

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht München (Allemagne) le
17 octobre 2016 — Hamamatsu Photonics Deutschland GmbH/Hauptzollamt München**

(Affaire C-529/16)

(2017/C 030/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hamamatsu Photonics Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt München

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des articles 28 et suiv. du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000 ⁽²⁾, permettent-elles de retenir comme valeur en douane, moyennant l'application d'une clé de répartition, un prix de transfert convenu qui se compose d'un montant initialement facturé et déclaré et d'un ajustement forfaitaire opéré après la fin de la période de facturation, et ce indépendamment du point de savoir si, à la fin de cette période, l'intéressé fait l'objet d'une régularisation débitrice ou créditrice?

2) Dans l'affirmative:

La valeur en douane peut-elle être examinée et fixée sur la base d'éléments de calcul simplifiés s'il y a lieu d'accepter les effets d'adaptations du prix de transfert opérées a posteriori (tant vers le haut que vers le bas)?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO 2000, L 311, p. 17.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le
25 octobre 2016 — Kevin Joseph Devine/Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA**

(Affaire C-538/16)

(2017/C 030/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kevin Joseph Devine

Partie défenderesse: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

Questions préjudicielles

1) L'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'expression «[peut être attrait] en matière contractuelle» couvre également un droit à indemnisation fondé sur l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 29[5]/91 ⁽²⁾, invoqué à l'encontre d'un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné?